



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/031
AGREMENT N° PR 44 00030 D

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatifs aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2014 :

- autorisant la société FOUCAULT Recyclage à exploiter un centre de dépollution de véhicules hors d'usage ZI de la Seiglerie - rue Alfred Nobel à MACHECOUL ;
- agréant, sous le n° PR 44 00030 D, la société FOUCAULT Recyclage pour effectuer, sur le site d'exploitation précité, des opérations de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement de cet agrément présentée par la société FOUCAULT Recyclage, le 25 septembre 2015, complétée le 4 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté notifié, le 11 février 2016, à la société FOUCAULT Recyclage en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé par la société FOUCAULT Recyclage ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société FOUCAULT Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Renouvellement de l'agrément :

L'agrément n° PR 44 00030 D délivré à la société FOUCAULT Recyclage, par arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, modifié le 27 juin 2014, pour effectuer sur son site d'exploitation, situé ZI de la Seiglerie – rue Alfred Nobel à MACHECOUL (44270), des opérations de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 restent applicables en tout ce quelles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 2 - La société FOUCAULT Recyclage est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Machecoul et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Machecoul, aux emplacements réservés à cet effet, pendant une durée d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par le maire de Machecoul. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FOUCAULT Recyclage dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et de « Presse-Océan ».

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Machecoul et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont deux copies sont adressées à la société FOUCAULT Recyclage.

Nantes, le
10 MARS 2016
Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY